



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
6 avenue du Général de Gaulle  
43000 Le Puy en Vleay  
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-  
durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 19/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY**

16 place de la Libération  
BP 50085  
43000 Le Puy-En-Velay

Références : UID4243-DSSP-026-014  
Code AIOT : 0003200741

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY implanté ZI DE BOMBES 43700 Saint-Germain-Laprade. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme de contrôle de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2026.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY
- ZI DE BOMBES 43700 Saint-Germain-Laprade
- Code AIOT : 0003200741
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une déchèterie publique appartenant à la communauté de communes du Puy en Velay. Le personnel sur site est géré par Emmaüs.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative irrégulière
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/01/2026, article R511-9	Demande d'action corrective	3 mois
2	Vérification documentaire	Arrêté Ministériel du 27/03/2012	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant devra répondre aux éléments développés dans les fiches de constats.

En l'absence de réponse à la fiche d'écart n°1 selon les délais mentionnés, l'inspection des installations classées sera dans l'obligation de proposer à M. le Préfet de la Haute-Loire un arrêté de mise en demeure, soit pour limiter le stockage de déchets non dangereux, soit pour qu'un dossier de demande d'enregistrement soit transmis.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/01/2026, article R511-9	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
<p>Les activités relevant de la législation des ICPE sont énumérées dans une <b>nomenclature</b> comportant <b>trois régimes de classement</b> (déclaration, enregistrement ou autorisation) compte tenu de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être induits par l'installation concernée, de leur connaissance a priori et de leurs modalités d'encadrement.</p> <p>Pour chaque activité, la nomenclature prévoit donc des seuils de classement au sein de ces régimes.</p> <p>Concernant les activités de la déchetterie de Saint Germain Laprade, les seuils pour la collecte de déchets au titre de la rubrique 2710 sont les suivants :</p>	
<b>1. Collecte de déchets dangereux :</b>	
<b>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</b>	
<b>a) Supérieure ou égale à 7 t</b>	<b>(A - 1)</b>
<b>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</b>	<b>(DC)</b>

2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	(E)
b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	(DC)

**Constats :**

La déchetterie de Saint-Germain-Laprade dispose de 11 quais permettant l'installation de bennes de récupération des déchets non dangereux. Certaines bennes ont une capacité de 30 m<sup>3</sup> et une zone de réemploi, qui contenait le jour du contrôle environ 30 m<sup>3</sup> d'objets, est également présente.

En mars 2013, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) avait informé l'inspection que la quantité maximale de déchets non dangereux susceptibles d'être présents pour la déchetterie de Saint-Germain-Laprade s'élevait à 286 m<sup>3</sup> (zone de réemploi évaluée alors à 15 m<sup>3</sup>). En 2016, l'inspection des installations classées avait recommandé à la collectivité de se limiter au seuil de 300 m<sup>3</sup>, faute de quoi un dossier d'enregistrement serait exigé.

Depuis, de nouveaux quais ont été installés et la zone de réemploi a été agrandie. Le seuil de 300 m<sup>3</sup> est désormais dépassé. **Les activités exercées relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 sans disposer des autorisations requises.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Transmettre un dossier d'enregistrement** sous un délai maximal de 3 mois à l'inspection des installations classées ou, à défaut,

**réduire le volume de stockage des déchets non dangereux** sous un délai maximal de 1 mois afin de rester en dessous du seuil de 300 m<sup>3</sup> nécessitant un enregistrement .

Si l'exploitant choisit de rester sous ce seuil, il devra transmettre à l'inspection des installations classées le **dernier rapport de contrôle périodique de la déchetterie**, conformément au point 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

L'exploitant devra informer l'administration de son choix dans **un délai d'un mois**.

Justifier les dispositions prises pour que le tri/transit de déchets dangereux (huiles, fûts usagés de produits chimiques, DEEE,etc) **ne dépasse pas le seuil de 7 tonnes. A défaut, un dossier de demande d'autorisation sera exigible.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Vérification documentaire**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012

**Thème(s) :** Situation administrative, respect prescription arrêté ministériel 2710 (déchets non dangereux)

## Prescription contrôlée :

### 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

### 3.4. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

### 3.5. Formations

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté, à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté, concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.

### 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### 5.3. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la

santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NF T90-008) : 5,5-8,5 ; - température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NF T90-105) : 600 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 800 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 300 mg/l ; - DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NF T90-114) : 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

**Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.** Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

### 7.3. Déchets sortants

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

### Constats :

1.5. L'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées (IIC) d'un événement survenu dans le local de déchets dangereux nécessitant d'une intervention des pompiers en 2025 et impliquant une substance type acide. Les circonstances de l'événement seront détaillées dans la réponse au présent rapport ou au travers d'une télédéclaration : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.

3.4. Le certificat faisant suite au dernier contrôle des installations électriques devra être transmis à l'IIC.

3.5. Le dossier de formation de Mme Annie SECHAUD, permettant de justifier du respect de la prescription visée, devra être transmis à l'IIC.

4.2. Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours devront être transmis à l'IIC. Au préalable de cette transmission, une prise de contact avec le SDIS43 pourra être établi afin de faciliter leur intervention.

7.3. Un fichier type excel récapitulant les flux de déchets devra être transmis à l'IIC.

5.3. Une analyse des effluents (eaux pluviales) sortant de la déchetterie devra être réalisée et le rapport transmis à l'IIC dès réception par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois